



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement abusif

Question écrite n° 3223

Texte de la question

Mme Martine David appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'indemnisation des salariés en litige avec leur employeur à la suite d'un licenciement abusif. En effet, depuis juillet 1992, l'avenant numero 10 à la convention du 1er janvier 1990, portant règlement de l'assurance chômage, stipule que la commission paritaire, chargée d'estimer le bien fondé de la demande d'indemnisation du salarié en attendant un éventuel jugement de juridiction prud'homale, se réunit seulement quatre mois après la rupture du contrat de travail. Cela signifie que les salariés, réellement victimes des agissements de leur employeur, ne pourront en tout état de cause toucher leur indemnisation qu'après ce délai. Ce système est particulièrement injuste car il pénalise encore davantage les salariés dans leur bon droit. Aussi, sans remettre en cause la nécessité d'une commission appréciant le bien fondé des demandes d'indemnisation, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin de résilier cette clause particulièrement défavorable aux salariés de bonne foi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation au regard du régime d'assurance chômage, des salariés licenciés abusivement par leur employeur et dont la rupture du contrat de travail a été qualifiée de démission par ce dernier. Tant que la rupture du contrat de travail n'est pas requalifiée par la juridiction prud'homale et que le salarié est présumé démissionnaire, l'ASSEDIC ne peut procéder à une ouverture des droits immédiate. En effet, l'avenant no 2 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et l'avenant no 10 à son règlement annexe, signés par les partenaires sociaux le 24 juillet 1992, ont supprimé la procédure d'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la légitimité du motif invoqué par un demandeur d'emploi pour justifier son départ volontaire, pouvant donner lieu à une ouverture des droits immédiate. De ce fait, l'ASSEDIC doit attendre l'issue de l'instance judiciaire. Cependant, si le jugement n'a pas été rendu dans un délai de 4 mois, l'ASSEDIC réexaminera la situation de l'intéressé et une ouverture des droits pourra éventuellement intervenir au terme de ce délai de 4 mois. Enfin, il convient de rappeler l'existence des fonds sociaux des ASSEDIC, destinés à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3223

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1900

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2967